

218. Exclusion de parents proches d'une succession

1669 novembre 3 a. s. Neuchâtel

Pour déshériter ses parents proches, il faut les nommer spécifiquement dans son testament et leur léguer au moins cinq sols. Les enfants ne peuvent être privés de leur légitime.

Touchant la nomination de ceux que l'on veut exherder ou desheriter. 5

Sur la requête présentée par le sieur greffier Philibert Perroud au nom & comme tuteur d'honorable Jonas Kraft par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

Sçavoir si une personne qui a plusieurs neveux & niepces veut faire son testament, & / [fol. 475r] heriter les uns, & desheriter & exhereder les autres, n'est pas obligé de nommer distinctement & les uns & les autres noms par noms. Ce que ne faisant, si ce n'est pas une defectuosité à l'acte. 10

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration que suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coutume estre telle, mesme suivant une declaration desja rendue le 17^e de juin 1629 [17.06.1629]¹. 15

Assavoir, que celuy ou celle qui veut exhereder ou desheriter de ses biens aucuns de ses enfans ou aucuns de ses plus proches parens, lesquels selon l'ordre et droit de nature, & il n'en estoit disposé autrement au deffaut d'enfans legitimes, devroyent estre ses heritiers, comme freres & soeurs, nepveux & niepces, ou autres ses plus proches en droit de consanguinité, les doit nommer specifiquement, & ce qu'il legue & ordonne à un chacun d'iceux en departement de ses biens, soit argent, obligations, terres ou autres choses, & pour le moins cinq sols², pour les priver & exherder du surplus de sesdits biens, sans comprendre la portion qui doit appartenir auxdits enfans s'il y en a pour leur legitime, dont ils ne peuvent estre frustrés & privés. 20

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arrêté le 3^e de novembre 1669 [03.11.1669] & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main. 30

Extrait comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 474v–475r; Papier, 23.5 × 33 cm.

¹ Voir SDS NE 3 91. 35

² Il s'agit probablement de sols faibles et non de sols. Le sol faible est une dénomination rare du gros qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.